

LA TRINITÉ

PT₂ — TÉLÉCOMMUNICATIONS

**Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception
contre les obstacles**

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 62, L. 64 et R. 21 à R. 29 ;
- Code de la défense : Article L. 5113-1 ;
- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Étendue de la servitude

- Une zone spéciale de dégagement de 114 m de largeur sur une longueur de 7,273 km est définie entre les Centres radioélectriques de Tourrette-Levens / Mont Chauve de Tourrette, n° ANFR 0060140003 et Villefranche-sur-Mer / Mont Leuze, n° ANFR 0060140161. Cette zone est figurée en vert sur le plan annexé au décret du 8 octobre 2008 instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans toutes les zones :

Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R. 21 du Code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui ;

Obligation pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du Code civil. À défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles.

- Dans les zones boisées :

Obligation de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer ;

- Dans la zone spéciale de dégagement

Interdiction de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé de faisceau.

LA TRINITÉ

PT₂ — TÉLÉCOMMUNICATIONSServitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception
contre les obstaclesPersonne ou service à consulterMONSIEUR LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD SGAMI SUD
54 Bd Alphonse Allais
13015 MARSEILLE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
— Parcours du faisceau hertzien : du Centre de Tourrette-Levens / Mont Chauve de Tourrette n° ANFR : 0060140003. au Centre de Villefranche-sur-Mer / Mont Leuze n° ANFR : 0060140161	— Décret du 08/10/08

LA TRINITÉ

PT₂ — TÉLÉCOMMUNICATIONS

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception
contre les obstacles

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 62, L. 64 et R. 21 à R. 29 ;
- Code de la défense : Article L. 5113-1 ;
- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Étendue de la servitude

- Les zones primaires de dégagement sont définies par les tracés en rouge sur le plan annexé au décret du 27 septembre 1977 instituant la servitude.
- Les zones secondaires sont définies par les tracés en noir sur le plan annexé au décret précité.

Limitation au droit d'utiliser le sol

— Dans toutes les zones :

Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R. 21 du Code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui ;

Obligation pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du Code civil. À défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles.

— Dans les zones boisées :

Obligation de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer ;

— Dans la zone primaire de dégagement :

Interdiction :

- d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
- d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station ;

Les zones primaires de dégagement sont définies par les tracés en rouge sur le plan annexé au décret du 27 septembre 1977 instituant la servitude.

Zone primaire A (Émission)

1°) Les obstacles métalliques, fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas excéder la cote de référence.

2°) Les obstacles fixes ou mobiles autres que ceux définis en I.A.1 ne devront pas être vus sous un angle de site supérieur à 1 degré à partir de la cote de référence.

LA TRINITÉ

PT₂ – TÉLÉCOMMUNICATIONS

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception
contre les obstacles

Zone primaire B (Réception)

1°) Les obstacles métalliques, fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas excéder la cote de référence.

2°) Les obstacles fixes ou mobiles autres que ceux définis en I.B.1 ne devront pas être vus sous un angle de site supérieur à 1 degré à partir de la cote de référence.

Zone primaire C (radiobalise MF)

Les obstacles de toutes natures fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne pourront être vus sous un angle de site inférieur à trois degrés.

– Dans la zone secondaire de dégagement :

Zone secondaire A (Émission)

1°) Les obstacles métalliques, fixes ou mobiles, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas être vus sous un angle de site supérieur à 1 degré à partir de la cote de référence.

2°) Les obstacles fixes ou mobiles autres que ceux définis en II.A.1 ne devront pas être vus sous un angle de site supérieur à 2 degrés à partir de la cote de référence.

Zone secondaire B (Réception)

1°) Les obstacles métalliques, fixes ou mobiles, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas être vus sous un angle de site supérieur à 1 degré à partir de la cote de référence.

2°) Les obstacles fixes ou mobiles autres que ceux définis en II.B.1 ne devront pas être vus sous un angle de site supérieur à 2 degrés à partir de la cote de référence.

Personne ou service à consulter

Aéroport NCA
SNIA – Pôle Nice Corse
Bloc Technique T1
CS 63092
06202 NICE Cedex 3

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
– Centre d'Eze / Nice-Mont Leuza – numéro ANFR : 0060240005.	– Décret du 27/09/77